

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE L'ASSOMPTION

PROJET DE RÈGLEMENT 273-2020

Règlement relatif à l'assainissement des eaux usées sur le territoire de la Ville de L'Assomption.

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE L'ASSOMPTION

PROJET DE RÈGLEMENT 273-2020

Règlement relatif à l'assainissement des eaux usées sur le territoire de la Ville de L'Assomption.

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT
DU PROJET DE RÈGLEMENT :

13 octobre 2020

ADOPTION DU RÈGLEMENT :

10 novembre 2020

AVIS PUBLIC ET
ENTRÉE EN VIGUEUR :

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE L'ASSOMPTION

PROJET DE RÈGLEMENT 273-2020

Règlement relatif à l'assainissement des eaux usées sur le territoire de la Ville de L'Assomption.

- CONSIDÉRANT que par sa loi constitutive la communauté métropolitaine de Montréal (C.M.M.) a compétence en matière d'assainissement des eaux usées sur l'ensemble de son territoire;
- CONSIDÉRANT que la Ville de L'Assomption fait partie de la C.M.M.;
- CONSIDÉRANT que la C.M.M. a adopté le règlement numéro 2008-47 sur l'assainissement des eaux;
- CONSIDÉRANT que la Ville de l'Assomption a signé une convention avec la C.M.M. par laquelle elle accepte d'appliquer ce règlement sur son territoire pour et au nom de la C.M.M. tel qu'en fait foi la résolution **CM-345-11-11-08;**

- CONSIDÉRANT que le règlement numéro 2008-47 de la C.M.M. délègue à la Ville de L'Assomption certains pouvoirs règlementaires;
- CONSIDÉRANT que la Ville de L'Assomption opère une station d'épuration de type étangs aérés dont les particularités ne sont pas entièrement prises en compte par le règlement de la C.M.M.;
- CONSIDÉRANT que la Ville de L'Assomption désire se prévaloir de ces pouvoirs afin de faciliter l'application du règlement de la C.M.M. et établir des règles particulières propres à l'usine de type « étang aéré » qu'elle opère sur son territoire;
- CONSIDÉRANT les discussions intervenues entre les représentants de la Ville et les autorités du Ministère du développement durable, de l'environnement et des parcs concernant l'approbation du présent règlement;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été dûment donné en même temps que le dépôt du projet de règlement lors de la séance du conseil municipal du 13 octobre 2020;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DE LA VILLE DE L'ASSOMPTION DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent:

- a) «cabinet dentaire» : lieu où un dentiste dispense ou supervise des soins dentaires, incluant un

établissement de santé ou une université, mais excluant un cabinet où se pratiquent exclusivement la chirurgie buccale et maxillo-faciale, l'orthodontie ou la parodontie;

- b) «charge quotidienne» : La masse sur une période de 24 heures laquelle est obtenue par le produit du débit au point de contrôle par la concentration du contaminant, de la substance ou de la demande en oxygène exprimée en kilogramme par jour (kg/jour);
- c) «Communauté» ou « C.M.M. » : Communauté métropolitaine de Montréal;
- d) «débit» : Le volume, par unité de temps, des eaux usées rejetées dans un ouvrage d'assainissement.
- e) «eaux de refroidissement» : eaux utilisées durant un procédé pour abaisser la température, qui ne vient en contact direct avec aucune matière première, aucun produit intermédiaire, aucun produit fini et qui ne contient aucun additif;
- f) «eaux usées» : eaux provenant d'un bâtiment résidentiel, d'un procédé ou d'un établissement industriel, manufacturier, commercial ou institutionnel et excluant les eaux de surface, les eaux pluviales, les eaux souterraines et les eaux de refroidissement à moins que ces eaux soient mélangées aux eaux usées;

- g) «établissements industriels» : bâtiment, installation ou équipement utilisé principalement à la réalisation d'une activité économique par l'exploitation des richesses minérales, la transformation des matières premières, la production de biens ou le traitement de matériel ou de matières contaminés ou d'eaux usées;
- h) «ouvrage d'assainissements» : tout ouvrage public servant à la collecte, à la réception, transport, au traitement ou à l'évacuation des eaux ou des matières compatibles avec les procédés d'épuration existants, incluant, une conduite d'égout, un fossé ouvert se rejetant dans une conduite d'égout, une station de pompage des eaux usées et une station d'épuration;
- i) «personne» : un individu, une société, une coopérative ou une corporation;
- j) «personne compétente» : une personne qui est membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, de l'Ordre des chimistes du Québec ou de l'Ordre des technologues professionnels du Québec;
- k) «point de contrôles» : endroit où on prélève des échantillons ou l'endroit où l'on effectue des mesures qualitatives ou quantitatives aux fins du présent règlement;
- l) «ville» ou «Ville» : la ville de L'Assomption;

ARTICLE 3 SYSTÈME D'ÉVACUATION DES EAUX

Toute personne qui déverse des eaux usées ou d'autres matières dans un ouvrage d'assainissement ou dans un cours d'eau doit fournir à la Ville un plan détaillé du système qui permet l'évacuation des eaux usées.

Ce plan doit montrer, entre autres, les éléments suivants, à savoir :

- 1) Tuyauteries d'évacuation des eaux usées, incluant les eaux sanitaires et les eaux usées provenant de procédé de fabrication, des zones de travail et de production;
- 2) Tuyauterie de captage et d'évacuation des eaux pluviales;
- 3) Schéma d'écoulement et localisation des équipements de prétraitement requis ou installés;
- 4) Localisation du (des) point (s) de contrôle;
- 5) Pour tout établissement occupant une superficie de territoire de plus de 1 hectare (1 hectare = 10 000 m²); fournir un plan de localisation des bâtiments et des ouvrages d'assainissement.

ARTICLE 4 PRÉTRAITEMENT DES EAUX

4.1 Cabinets dentaires

- a) Tout propriétaire ou exploitant d'un cabinet dentaire doit fournir toutes les informations requises pour l'application du présent règlement et, le cas échéant, compléter les formulaires qui lui sont soumis à cette fin.
- b) Lors de l'installation ou du remplacement d'un séparateur d'amalgame, tout propriétaire ou l'exploitant du cabinet

dentaire doit fournir au responsable de l'application du règlement les renseignements suivants, à savoir : la marque, le numéro du modèle et la date à laquelle est installé ou remplacé cet équipement.

- c) L'exploitant ou le propriétaire d'un cabinet dentaire doit fournir sur demande à la Ville une copie du rapport d'entretien de tous séparateurs d'amalgame qu'il utilise pour prodiguer les traitements qu'il offre à ses patients.
- d) Tout propriétaire ou exploitant d'un cabinet dentaire est responsable de l'élimination des résidus captés par un séparateur d'amalgame, laquelle doit être faite conformément aux réglementations provinciale et fédérale en vigueur.

4.2 Restaurant ou autres établissements de préparation d'aliments

- a) Tout propriétaire ou exploitant d'un restaurant ou d'une entreprise effectuant la préparation d'aliment doit fournir toutes les informations requises pour l'application du présent règlement et, le cas échéant, compléter les formulaires qui lui sont soumis à cette fin.
- b) Lors de l'installation ou du remplacement d'un piège à matière grasse, le propriétaire ou l'exploitant d'un restaurant ou d'une entreprise effectuant la préparation d'aliment doit fournir au responsable de l'application du règlement les renseignements suivants : la marque, le numéro de modèle, la capacité totale en liquide, la capacité totale en matière grasse et la date d'installation.
- c) Le piège à matière grasse doit être conçu en fonction de l'utilisation de pointe maximum des lieux. Il doit être

conforme aux plus récentes exigences en vigueur du Code de construction du Québec – Chapitre III – Plomberie, au Code national de la plomberie –Canada ainsi qu'à la norme nationale CAN/CSA B-481 de l'Association canadienne de normalisation.

- d) Un piège à matière grasse doit être entretenu conformément aux recommandations du fabricant. L'analyse, l'entretien et la performance du séparateur doivent satisfaire aux exigences de la norme CAN/CSA B-481 de l'Association canadienne de normalisation.
- e) Un rapport d'entretien des douze derniers mois et un calendrier d'entretien prévu des douze mois qui suivent, doivent être présentés sur demande au responsable de l'application du règlement.
- f) Tout propriétaire ou exploitant d'un restaurant ou d'une entreprise effectuant la préparation d'aliment est responsable de l'élimination des résidus captés par un piège à matière grasse, laquelle doit être faite conformément aux réglementations provinciale et fédérale en vigueur.

4.3 Entreprises effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage des véhicules moteurs ou de pièces mécaniques

- a) Tout propriétaire ou exploitant d'une entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage des véhicules moteurs ou de pièces mécaniques doit fournir toutes les informations requises pour l'application du présent règlement et, le cas échéant, compléter les formulaires qui lui sont soumis à cette fin.
- b) Lors de l'installation ou du remplacement d'un séparateur eau/huile, le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise

effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage des véhicules moteurs ou de pièces mécaniques doit fournir au responsable de l'application du règlement les renseignements suivant : la marque, le numéro de modèle, la capacité totale en liquide, la capacité totale de rétention d'huile et la date d'installation.

- c) Le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage des véhicules moteurs ou de pièces mécaniques doit installer, exploiter et entretenir adéquatement un séparateur eau/huile sur tout système de canalisations qui à l'intérieur de son installation, est directement ou indirectement raccordé à un réseau d'égouts de la Ville.
- d) Le séparateur eau/huile doit être conçu et installé en fonction de l'utilisation de pointe maximum des lieux. Il doit être conforme aux dernières exigences en vigueur du Code de construction du Québec – Chapitre III – Plomberie ainsi qu'au code national de la plomberie–Canada.
- e) Un séparateur eau/huile doit être maintenu en bon état de fonctionnement et être entretenu conformément aux recommandations du fabricant. À cet égard, le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage des véhicules moteurs ou de pièces mécaniques doit tenir un registre indiquant les mesures de niveau mensuelles d'huile et de sédiments accumulées dans le séparateur eau/huile. Il doit procéder aux vérifications nécessaires afin de s'assurer que le rendement du séparateur eau/huile est conforme aux normes prescrites.

- f) Le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage des véhicules moteurs ou de pièces mécaniques doit prévoir l'utilisation d'un réservoir de confinement dans le cas de rejet d'émulsion d'huile.
- g) Un réservoir de confinement doit être conçu, maintenu en bon état de fonctionnement et entretenu conformément aux recommandations du fabricant.

Il doit tenir un registre indiquant les mesures de niveau mensuelles d'huile et de sédiments accumulées dans le réservoir de confinement. Il doit également procéder aux vérifications nécessaires afin de s'assurer que le rendement de ce réservoir est conforme aux normes prescrites.

Un rapport d'entretien des douze derniers mois et un calendrier d'entretien prévu des douze mois qui suivent, doivent être présentés sur demande au responsable de l'application du règlement.

- h) Le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise effectuant l'entretien, la réparation et le lavage des véhicules moteurs ou de pièces mécaniques est responsable de l'élimination des huiles et des sédiments captés laquelle doit être faite conformément aux réglementations provinciale et fédérale en vigueur.

4.4 Personnes susceptibles de rejeter des eaux usées contenant des sédiments

- a) Tout propriétaire ou exploitant d'une entreprise dont les eaux usées sont susceptibles de contenir des sédiments

doit fournir toutes les informations requises pour l'application du présent règlement et, le cas échéant, compléter les formulaires qui lui sont soumis à cette fin.

- b) Lors de l'installation ou du remplacement d'un équipement servant à retenir les sédiments, le propriétaire ou exploitant doit fournir au responsable de l'application du règlement les renseignements suivants : la marque, le numéro du modèle, la capacité totale en liquide, la capacité totale de rétention de sédiment, la date d'installation et tout autre renseignement utile à l'application de la réglementation.

Si l'équipement n'est pas fourni par un fabricant, il devra être soumis au responsable de l'application du règlement un rapport préparé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec précisant les capacités effectives de rétention des sédiments.

- c) Un équipement servant à retenir les sédiments doit être maintenu en bon état de fonctionnement et être entretenu conformément aux recommandations du fabricant. À cet égard, le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise dont les eaux usées sont susceptibles de contenir des sédiments doit tenir un registre indiquant les mesures de niveau mensuelles de sédiments accumulées dans le dit équipement. Il doit également procéder aux vérifications nécessaires afin de s'assurer que le rendement de celui-ci est conforme aux normes prescrites.
- d) Un rapport d'entretien des douze derniers mois et un calendrier d'entretien prévu des douze mois qui suivent, doivent être présentés sur demande au responsable de

l'application du règlement.

- e) Le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise dont les eaux usées sont susceptibles de contenir des sédiments est responsable de l'élimination des sédiments captés laquelle doit être faite conformément aux réglementations provinciale et fédérale en vigueur.

4.5 Norme relative à l'évacuation des eaux de pluie

- a) Un puisard installé sur une propriété privée afin que soit évacuées les eaux de pluie vers un ouvrage d'assainissement doit être muni d'un dispositif permettant de retenir les matières flottantes ainsi que les sédiments.

4.6 Respect des normes relatives au prétraitement des eaux usées

- a) Les normes édictées par les articles 4.1 à 4.4 s'appliquent à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement pour tout établissement nécessitant l'installation d'équipements de prétraitement des eaux usées.
- b) Lors de l'installation, la réparation, la modification, l'entretien et le nettoyage des équipements de prétraitement, le propriétaire ou l'exploitant d'un établissement assujéti aux dispositions qui précèdent doit recourir aux services d'une entreprise détenant une licence de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) ou une accréditation auprès de la Société de gestion des huiles usées (SOGHU), sauf ceux visés à l'article 4.1.

- c) Lorsqu'un équipement de prétraitement des eaux est requis en vertu de l'article 4 du présent règlement, il est interdit de déverser ou d'utiliser des produits qui ont pour effet de liquéfier ou purger la matière retenue par l'équipement de prétraitement.

ARTICLE 5 DÉVERSEMENT À UN SITE DE VIDANGE D'EAUX USÉES

La Ville rend disponible, d'avril à novembre, un site permettant la vidange des eaux usées contenues dans un véhicule récréatif dont l'usage est de type personnel, lequel ne doit servir qu'à cette fin.

L'utilisation d'un tel site pour disposer d'eaux usées provenant d'activité résidentielle, commerciale, institutionnelle ou industrielle est strictement prohibée.

ARTICLE 6 INSTALLATION PERMETTANT LA MESURE ET LE CONTRÔLE DES EAUX USÉES

- a) Le système d'évacuation des eaux usées d'un établissement industriel vers un ouvrage d'assainissement doit inclure un regard d'un diamètre d'au moins 1 200 mm afin de permettre l'échantillonnage, l'analyse, la mesure et l'enregistrement de la qualité et du débit des eaux usées ou des matières déversées, suivant les normes NQ 2622-420 et NQ 1809-300 du Bureau de Normalisation du Québec.
 - 1) Un équipement de mesure est obligatoire à l'intérieur du regard exigé au paragraphe a) précédent lorsque la quantité d'eau consommée à partir du réseau diffère de celle des rejets, que ce

soit dû au mode de traitement ou d'approvisionnement.

- b) Le système d'évacuation d'une eau de refroidissement dans un réseau d'égout pluvial doit comprendre un regard d'au moins 900 mm de diamètre permettant l'échantillonnage, l'analyse, la mesure et l'enregistrement de la qualité et du débit de l'eau de refroidissement déversée suivant les normes NQ 2622-420 et NQ 1809-300 du Bureau de Normalisation du Québec.
- c) Un regard doit être installé en marge avant à une distance de 3 mètres de la limite de propriété.
- d) Sur une base temporaire, pour fin d'expertise, il peut être exigé l'installation d'un tamis ou d'un grillage à l'intérieur d'un regard ou d'une conduite afin de vérifier la qualité et la nature des matières déversées.
- e) Un regard doit être libre d'accès en tout temps et les mesures appropriées doivent être mise de l'avant en conséquence.
- f) Les coûts d'installation, de réparation, de remplacement et d'entretien sont à l'entière charge de la personne ou de l'exploitant qui déverse des eaux usées dans un ouvrage d'assainissement.

ARTICLE 7 – PERMIS D'ÉVACUATION DES EAUX

- 7.1 Tout établissement dont le propriétaire ou l'exploitant est assujetti à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, en vertu de la loi sur la

Qualité de l'Environnement (R.L.R.Q., c. Q-2) ainsi que tout établissement commercial évacuant des eaux de procédé, doit détenir un permis de déversement.

La personne visée au paragraphe précédent doit fournir tous les renseignements requis pour l'émission de ce permis.

7.2 Une demande de permis doit être accompagnée :

- a) d'un rapport de caractérisation des eaux usées évacuées dans un ouvrage d'assainissement lequel doit être supervisé par une personne compétente et doit identifier les éléments suivants :
 - 1) Le type et le niveau de production de l'établissement;
 - 2) Les volumes d'eau d'alimentation et les volumes d'eaux usées mesurés de l'établissement lorsqu'il est raisonnablement possible d'identifier ces volumes;
 - 3) Les contaminants, parmi ceux identifiés au tableau de l'Annexe 1 du règlement numéro 2008-47 adopté par la C.M.M., susceptibles d'être présents dans les eaux usées compte tenu des produits utilisés ou fabriqués par l'établissement;
 - 4) L'emplacement du ou des points de contrôle;
 - 5) Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse utilisées, celles-ci devant permettre d'assurer que les résultats soient représentatifs de l'état des eaux usées de l'établissement en fonction de ses

conditions d'opération;

- 6) Les contaminants, parmi ceux identifiés au sous paragraphe 30 au tableau de l'Annexe 1 du règlement numéro 2008-47 adopté par la C.M.M, qui sont présents dans les eaux usées et la mesure de leur concentration effectuée par un laboratoire accrédité par le ministère du Développement durable, l'Environnement et des Parcs;
 - 7) Les dépassements des normes identifiées au tableau de l'Annexe 1 du règlement numéro 2008-47 adopté par la C.M.M.;
 - 8) Les détails des analyses subséquentes requises à titre de mesures de suivi de la présence de contaminants susceptibles d'être présents dans les eaux usées de l'établissement, en supposant que la nature et le niveau habituels de production demeurent semblables;
- b) Lorsque le rapport de caractérisation indique un dépassement des normes du règlement 2008-47 de la C.M.M ainsi que des normes décrétées au paragraphe c) de l'article 7.2, le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement doit l'accompagner d'un plan des mesures qui seront mises en place pour assurer la correction de la situation et un échéancier de réalisation de ces mesures.
- c) Le titulaire d'un permis de déversement doit respecter les charges quotidiennes maximales d'évacuation dans les eaux usées, à savoir :
- Demande chimique en oxygène (DCO) : 25 kg /jour
 - Matières en suspension (MES) : 10 kg /jour

-Azote total Kjeldahl : 10kg / jour

-Phosphore total (Pt): 1 kg / jour

- d) Toute personne tenue de faire effectuer une caractérisation des eaux usées provenant de son établissement en vertu de l'article 7 doit faire effectuer les analyses subséquentes requises à titre de mesures de suivi telles que prescrites au rapport de caractérisation.

7.3 Rapport de suivi

- a) Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'effectuer les analyses de suivi selon une fréquence minimale de quatre fois par année, pour les entreprises qui rejettent jusqu'à 500 000 m³ /an. Au-delà de ce débit, les normes du règlement adopté par la Communauté métropolitaine de Montréal s'appliquent. L'échantillonnage pour fin d'analyse doit être fait pour deux périodes consécutives de 24 heures continues et proportionnel au débit. L'échantillonnage doit être effectué durant une période d'activités normales afin de refléter le mieux possible les caractéristiques des eaux évacuées.

Lors de l'échantillonnage, le débit instantané au point de contrôle est mesuré pour toute la durée de celui-ci. Les données relatives aux pH, à la température et le débit instantané des eaux évacuées doivent être présentées séparément sous forme de graphique de type « variable x en fonction du temps » et ce pour toute la période d'échantillonnage.

- b) Le rapport de suivi doit être transmis au responsable de l'application du règlement dans les 60 jours de la prise de l'échantillon.

c) Le rapport d'analyse de suivi doit identifier les éléments suivants :

- 1) Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse utilisées, celles-ci devant permettre d'assurer que les résultats soient représentatifs de l'état des eaux usées rejetées par l'établissement en fonction de ses conditions d'opération. Les charges sanitaires d'origine domestique peuvent être soustraites des charges industrielles lorsqu'elles sont intégrées aux rejets des eaux de production.
- 2) L'emplacement du ou des points de contrôle;
- 3) Les contaminants qui sont présents dans les eaux usées et la mesure de leur concentration effectué par un laboratoire accrédité par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;
- 4) Les dépassements des normes identifiées au tableau de l'Annexe 1 du règlement numéro 2008-47 adopté par la C.M.M..

d) Une personne compétente doit attester que le contenu du rapport est véridique, que l'échantillonnage des eaux usées a été réalisé conformément aux règles de l'art, que les résultats exprimés dans le rapport sont représentatifs des eaux usées de l'établissement en fonction de ses conditions d'opération et que la nature et le niveau habituels de production de l'établissement de même que les caractéristiques de ses eaux usées demeurent semblables à ce qu'ils étaient lors de la caractérisation.

e) Toute modification aux opérations d'un établissement visé

au paragraphe 7.1 et 7.2 a) qui a pour effet de modifier les caractéristiques et le débit des eaux usées évacuées dans un ouvrage d'assainissement doit déposer une nouvelle demande de permis de déversement.

- f) Toute personne qui utilise un prétraitement d'eau usée avant le rejet à l'égout, doit le maintenir en bon état de fonctionnement et doit l'entretenir conformément aux recommandations du fabricant. Elle doit également procéder aux vérifications nécessaires afin de s'assurer que le rendement de ce traitement est conforme aux normes prescrites.

Elle doit tenir un registre indiquant la date, la quantité, le transporteur, le lieu de disposition des boues générées par le prétraitement des eaux usées et évacuées du site. Le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise est responsable de l'élimination des boues de traitement captées, laquelle doit être faite conformément aux réglementations provinciale et fédérale en vigueur.

Un rapport d'entretien des douze derniers mois et un calendrier d'entretien prévu des douze derniers mois qui suivent, doivent être présentés sur demande au responsable de l'application du règlement.

Lors de la vidange des boues et le nettoyage des équipements de prétraitement, le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement assujetti aux dispositions qui précèdent doit recourir aux services d'une entreprise détenant une licence de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ).

ARTICLE 8 – RESTRICTIONS

La Ville ne permettra d'aucune façon la possibilité pour quiconque d'utiliser ses ouvrages d'assainissement pour des eaux usées dont les caractéristiques de rejet ne respectent pas les normes du présent règlement.

La Ville n'est aucunement tenue de modifier ses ouvrages d'assainissement ou le mode d'exploitation de ceux-ci pour le traitement des eaux usées qui ne respecteraient pas les caractéristiques de toute réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITÉ

Toute personne qui déverse des eaux usées dans un ouvrage d'assainissement est responsable de tous les dommages et pertes occasionnées à la Ville.

Elle est responsable, le cas échéant des faits et gestes de ses employés ou mandataire et cette responsabilité demeure malgré la cessation de ses rejets, la cession ou l'aliénation de ses opérations à un tiers.

ARTICLE 11 - FONCTIONS ET POUVOIRS

Les personnes dûment autorisées à voir à l'application du présent règlement exercent tout pouvoir qui leur est confié par ce dernier et notamment, ils peuvent :

- a) sur présentation d'une pièce d'identité, visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière et mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si le présent règlement y est respecté. Le

propriétaire, locataire ou occupant de la propriété examinée doit laisser entrer tout responsable de l'application du règlement.

- b) émettre un avis au propriétaire, au locataire, à l'occupant, à leur mandataire ou à toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction à ce règlement;
- c) émettre un constat d'infraction au propriétaire, au locataire, à l'occupant, à leur mandataire ou à toute personne qui commet une infraction en contrevenant à une disposition du présent règlement.
- d) intenter une poursuite pénale au nom de la Ville pour une contravention à ce règlement;
- e) émettre tout permis et certificat prévus au règlement relatifs aux permis et certificats;
- f) exiger tout certificat de conformité émis par un ingénieur relativement à la réalisation de travaux reliés à l'application du présent règlement.

ARTICLE 12 INFRACTION, PEINES ET AUTORITÉ COMPÉTENTE

- a) Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec ou sans frais :
 - i) D'un minimum de CINQ CENTS DOLLARS (500 \$) et sans excéder MILLE DOLLARS (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'un minimum de MILLE DOLLARS (1 000 \$) et sans excéder DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) s'il est une personne morale

(société ou compagnie), et ce, pour une première infraction;

- ii) En cas de récidive, le montant fixe ou maximal ne peut excéder DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou QUATRE MILLE DOLLARS (4 000 \$).s'il est une personne morale;

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

- b) Le Service de la Qualité de Vie, division de l'Aménagement urbain et le Service de l'Hygiène du Milieu, ainsi que toute personne à qui est déléguée le pouvoir de le faire, sont chargés de l'application du présent règlement à titre de responsable. À cet effet, ils sont autorisés à délivrer des constats d'infraction et à intenter toute poursuite pénale devant la Cour municipale, au nom de la municipalité, en regard de toute infraction au règlement.

ARTICLE 13 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 093-2004 à toutes fins que de droit.

ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

PROPOSÉ PAR

APPUYÉ PAR

RÉSOLUTION D'ADOPTION

Sébastien Nadeau
Maire

Jean-Michel Frédéric
Greffier

Projet